

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2024

Lundi 27 mai 2024

Première épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

**COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSÉE AUJOURD'HUI À LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,
POLITIQUES, HISTORIQUES, ÉCONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES
ET CULTURELLES**

Le péril numérique.

**DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2024

Lundi 27 mai 2024

Première épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

**COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSÉE AUJOURD'HUI À LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,
POLITIQUES, HISTORIQUES, ÉCONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES
ET CULTURELLES**

Le péril numérique.

PREMIER CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2024

Mardi 28 mai 2024

Deuxième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE

Le juge et l'amiable.

***DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2024

Mardi 28 mai 2024

Deuxième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Énoncé du cas :

I. Elodie, née le 19 janvier 2008, est issue du mariage d'Isabelle et Thomas. En mars 2024, Thomas perd son emploi et commence à être violent avec sa femme. Celle-ci finit par quitter le domicile conjugal avec sa fille ; elle est inquiète pour sa sécurité car Thomas la menace physiquement et moralement. Toutefois elle ne souhaite pas engager de poursuites pénales contre lui. Elle voudrait cependant que Thomas quitte le domicile conjugal pour qu'elle puisse le réintégrer. Isabelle, qui est professeure des écoles, souhaiterait par la suite engager une procédure de divorce mais elle a peur de devoir verser une prestation compensatoire à son mari qui n'a pas retrouvé d'emploi.

Thomas exige de voir sa fille et s'oppose à ce qu'elle abandonne ses études pour travailler dans une clinique vétérinaire dans laquelle elle a fait plusieurs stages. Sa mère a cependant signé le contrat de travail d'Elodie pour un début d'activité au 2 avril 2024.

Exposez les solutions qui s'offrent à Isabelle pour assurer sa protection et celle de sa fille, organiser sa séparation avec Thomas et accomplir les actes concernant Elodie. Elle voudrait notamment savoir si l'absence de signature du contrat de travail d'Elodie par son père ne pose pas de difficulté. Elodie voudrait également savoir si elle peut prendre le nom de sa mère.

(8 points)

II. Par ailleurs Elodie a bousculé, par inadvertance, le représentant d'une marque de croquettes, dans la salle d'attente de la clinique. Celui-ci est tombé en raison du sol mouillé ; il en a conservé des séquelles sur le plan cognitif.

Quelles actions le représentant de croquettes peut-il engager ? **(5 points)**

III. Marine est née de la relation de sa mère, Florence, avec Antoine, alors qu'elle était mariée à Jérôme. Florence cache à tous, y compris à Antoine, l'identité du père de l'enfant et désigne son mari comme père de l'enfant dans la déclaration de naissance. Jérôme ne se doutant de rien élève Marine comme sa fille. Alors que celle-ci est âgée de 11 ans, Florence quitte son mari pour vivre avec Antoine à qui elle avoue qu'il est le père de Marine. Le couple souhaite alors rétablir la vérité. Antoine intente une action en contestation de filiation contre Jérôme. Le tribunal judiciaire de Bordeaux déclare sa demande irrecevable car elle n'a pas été intentée contre Marine et que cette dernière n'était pas représentée dans la procédure. La juridiction considère en outre que l'action est prescrite.

Antoine et Florence souhaitent contester cette décision par tous moyens, y compris une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. Quelles juridictions devront-ils saisir ? Pourraient-ils obtenir gain de cause au fond et faire modifier l'acte d'état civil de leur fille ? **(7 points)**

***DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2024

Mercredi 29 mai 2024

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

**CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PÉNAL
ET DE PROCÉDURE PÉNALE**

Énoncé du cas :

Le 5 février 2024, vers 1H du matin, les habitants du quartier de Saige à Pessac (33) sont réveillés par des coups de feu tirés au pied d'un immeuble connu pour être un point de « deal » de produits stupéfiants.

M. X appelle police secours (17) après avoir vu par sa fenêtre qu'un individu est allongé sur le trottoir. La police et les secours, arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard, constatent la présence d'un adolescent, blessé par balle à la jambe. Ce dernier déclare s'appeler Julius C., être âgé de 16 ans et ne pas savoir pourquoi il a été pris pour cible alors qu'il rentrait chez lui. Il donne un signalement vague de deux jeunes hommes circulant à scooter.

Les constatations auxquelles les policiers procèdent conduisent à la découverte de deux douilles sur la chaussée à proximité du lieu où se trouvait la victime des tirs. L'enquête de voisinage n'apporte que peu d'éléments. M. X déclare avoir entendu une portière claquer et un bruit de véhicule démarrant très rapidement après deux coups de feu. Un autre témoin déclare avoir vu un véhicule de marque Renault Clio, de couleur sombre, repartir très rapidement.

Les enquêteurs procèdent dans la journée du 5 février à l'audition du jeune Julius C., à l'hôpital. Ce dernier refuse de déposer plainte et se montre peu désireux de collaborer avec les policiers, admettant toutefois que son agresseur n'était pas juché sur un scooter contrairement à ce qu'il avait précédemment déclaré mais qu'il était sorti d'un véhicule conduit par un autre homme. Il affirme ne pas les connaître et ne pas comprendre les raisons de ces violences.

Les investigations montrent rapidement que la victime des tirs est connue des services de police pour infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme et vol. L'examen médical fait état d'une blessure transfixiante de la jambe gauche, avec fracture du tibia, nécessitant une suture et une immobilisation durant 40 jours.

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéoprotection, situées au bout de la rue et dans le quartier, permet de constater qu'à l'heure des faits, un véhicule correspondant à celui décrit par le témoin arrive derrière la victime des tirs et stoppe à sa hauteur. Après ce qui semble un bref échange verbal, le passager descend et braque une arme de poing en direction des jambes de Julius C., avant de tirer à deux reprises et de remonter dans le véhicule qui repart à vive allure. Un numéro d'immatriculation partiel est relevé sur les images vidéos, insuffisant toutefois pour permettre l'identification de la voiture dans le fichier des cartes grises. En revanche, on voit sur les images un autocollant d'un garage de Pessac sur la vitre arrière de la voiture.

Les investigations des enquêteurs s'orientent en direction des fréquentations de la victime des tirs et les amènent à s'intéresser à un dénommé Matteo, que des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) semblent reconnaître sur les images de vidéoprotection. Ce dernier,

identifié comme étant Matteo D., né le 14/6/2004, est propriétaire d'un véhicule Clio gris foncé, supportant un autocollant identique à celui qui apparaît sur les images et dont l'immatriculation pourrait correspondre à celle partielle déjà relevée.

Les enquêteurs décident d'interpeller Matteo D. dès le 6 février à 6H30 et une perquisition est effectuée aussitôt à son domicile. Sont saisis une douille de munition de calibre 7,65 et deux téléphones. Placé en garde à vue à son domicile par l'officier de police judiciaire présent, il déclare vouloir un avocat et refuse de s'expliquer. Il demande également que soit prévenue Leila M. qu'il présente comme sa cousine. Les policiers lui refusent ce droit.

Conduit au commissariat, il est entendu dans la matinée par les enquêteurs. Suite à l'exploitation de ses téléphones portables où sont découvertes plusieurs photographies de la victime des tirs devant son domicile, prises à l'évidence à son insu, Matteo D. reconnaît qu'il s'y est rendu la veille, en compagnie d'un nommé Kevin B., né le 23/1/2008, également connu des services de police. Il reconnaît être le tireur et indique avoir seulement voulu délivrer un avertissement à Julius C. qui lui devait de l'argent.

Interpellé à son tour à son domicile, le même jour à 20H40, Kevin B. reconnaît rapidement qu'il conduisait le véhicule de Matteo D., la nuit précédente. Il est placé en garde à vue et une perquisition effectuée aussitôt n'amenait la découverte d'aucun objet en lien avec l'enquête, mais celle de plusieurs cartes bancaires correspondant à des identités autres que la sienne, qui étaient saisies. Il déclarait les avoir achetées auprès d'un individu rencontré dans un bar qui les aurait lui-même volées.

* * *

Matteo D. a déjà été condamné à trois reprises pour infractions à la législation sur les stupéfiants, menaces et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours. Suite à cette dernière condamnation pour violences, en date du 20/9/2023, à la peine de six mois d'emprisonnement, effectuée sous le régime de la semi-liberté, il est suivi par le juge de l'application des peines de Bordeaux.

Kevin B. a déjà été condamné par le tribunal pour enfants, pour vol le 2/11/2023, à une peine de 70H de travail d'intérêt général. Il est actuellement déscolarisé.

* * *

Il devra être répondu par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

Questions 1 à 3 (5 points) :

Les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse. **(1,5 point)**

Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ?
(1,5 point)

La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures. **(2 points)**

Question 4 (4 points) :

Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. doivent obéir ?

Question 5 (4 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

Question 6 (5 points) :

Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

Question 7 (2 points) :

Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le ministère public et selon quelles modalités ?

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2024

Mercredi 29 mai 2024

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

**CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PÉNAL
ET DE PROCÉDURE PÉNALE**

Énoncé du cas :

Le 5 février 2024, vers 1H du matin, les habitants du quartier de Saige à Pessac (33) sont réveillés par des coups de feu tirés au pied d'un immeuble connu pour être un point de « deal » de produits stupéfiants.

M. X appelle police secours (17) après avoir vu par sa fenêtre qu'un individu est allongé sur le trottoir. La police et les secours, arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard, constatent la présence d'un adolescent, blessé par balle à la jambe. Ce dernier déclare s'appeler Julius C., être âgé de 16 ans et ne pas savoir pourquoi il a été pris pour cible alors qu'il rentrait chez lui. Il donne un signalement vague de deux jeunes hommes circulant à scooter.

Les constatations auxquelles les policiers procèdent conduisent à la découverte de deux douilles sur la chaussée à proximité du lieu où se trouvait la victime des tirs. L'enquête de voisinage n'apporte que peu d'éléments. M. X déclare avoir entendu une portière claquer et un bruit de véhicule démarrant très rapidement après deux coups de feu. Un autre témoin déclare avoir vu un véhicule de marque Renault Clio, de couleur sombre, repartir très rapidement.

Les enquêteurs procèdent dans la journée du 5 février à l'audition du jeune Julius C., à l'hôpital. Ce dernier refuse de déposer plainte et se montre peu désireux de collaborer avec les policiers, admettant toutefois que son agresseur n'était pas juché sur un scooter contrairement à ce qu'il avait précédemment déclaré mais qu'il était sorti d'un véhicule conduit par un autre homme. Il affirme ne pas les connaître et ne pas comprendre les raisons de ces violences.

Les investigations montrent rapidement que la victime des tirs est connue des services de police pour infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme et vol. L'examen médical fait état d'une blessure transfixiante de la jambe gauche, avec fracture du tibia, nécessitant une suture et une immobilisation durant 40 jours.

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéoprotection, situées au bout de la rue et dans le quartier, permet de constater qu'à l'heure des faits, un véhicule correspondant à celui décrit par le témoin arrive derrière la victime des tirs et stoppe à sa hauteur. Après ce qui semble un bref échange verbal, le passager descend et braque une arme de poing en direction des jambes de Julius C., avant de tirer à deux reprises et de remonter dans le véhicule qui repart à vive allure. Un numéro d'immatriculation partiel est relevé sur les images vidéos, insuffisant toutefois pour permettre l'identification de la voiture dans le fichier des cartes grises. En revanche, on voit sur les images un autocollant d'un garage de Pessac sur la vitre arrière de la voiture.

Les investigations des enquêteurs s'orientent en direction des fréquentations de la victime des tirs et les amènent à s'intéresser à un dénommé Matteo, que des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) semblent reconnaître sur les images de vidéoprotection. Ce dernier,

identifié comme étant Matteo D., né le 14/6/2004, est propriétaire d'un véhicule Clio gris foncé, supportant un autocollant identique à celui qui apparaît sur les images et dont l'immatriculation pourrait correspondre à celle partielle déjà relevée.

Les enquêteurs décident d'interpeller Matteo D. dès le 6 février à 6H30 et une perquisition est effectuée aussitôt à son domicile. Sont saisis une douille de munition de calibre 7,65 et deux téléphones. Placé en garde à vue à son domicile par l'officier de police judiciaire présent, il déclare vouloir un avocat et refuse de s'expliquer. Il demande également que soit prévenue Leila M. qu'il présente comme sa cousine. Les policiers lui refusent ce droit.

Conduit au commissariat, il est entendu dans la matinée par les enquêteurs. Suite à l'exploitation de ses téléphones portables où sont découvertes plusieurs photographies de la victime des tirs devant son domicile, prises à l'évidence à son insu, Matteo D. reconnaît qu'il s'y est rendu la veille, en compagnie d'un nommé Kevin B., né le 23/1/2008, également connu des services de police. Il reconnaît être le tireur et indique avoir seulement voulu délivrer un avertissement à Julius C. qui lui devait de l'argent.

Interpellé à son tour à son domicile, le même jour à 20H40, Kevin B. reconnaît rapidement qu'il conduisait le véhicule de Matteo D., la nuit précédente. Il est placé en garde à vue et une perquisition effectuée aussitôt n'amenait la découverte d'aucun objet en lien avec l'enquête, mais celle de plusieurs cartes bancaires correspondant à des identités autres que la sienne, qui étaient saisies. Il déclarait les avoir achetées auprès d'un individu rencontré dans un bar qui les aurait lui-même volées.

* * *

Matteo D. a déjà été condamné à trois reprises pour infractions à la législation sur les stupéfiants, menaces et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours. Suite à cette dernière condamnation pour violences, en date du 20/9/2023, à la peine de six mois d'emprisonnement, effectuée sous le régime de la semi-liberté, il est suivi par le juge de l'application des peines de Bordeaux.

Kevin B. a déjà été condamné par le tribunal pour enfants, pour vol le 2/11/2023, à une peine de 70H de travail d'intérêt général. Il est actuellement déscolarisé.

* * *

Il devra être répondu par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

Questions 1 à 3 (5 points) :

Les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse. **(1,5 point)**

Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ?
(1,5 point)

La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures. **(2 points)**

Question 4 (4 points) :

Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. doivent obéir ?

Question 5 (4 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

Question 6 (5 points) :

Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

Question 7 (2 points) :

Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le ministère public et selon quelles modalités ?

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2024

Jeudi 30 mai 2024

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

**NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT
À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU
ADMINISTRATIFS**

**Rédigez, à partir des documents joints, une note de
synthèse de quatre pages environ sur
la protection des données personnelles de connexion**

Liste de documents :

Document n° 1 : Règlement général sur la protection des données du 24 mai 2016 (extraits)

Document n° 2 : Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, *site vie publique le 22 juin 2018*

Document n° 3 : Arrêt rendu par la Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 juillet 2022, 21-83.820, Publié au bulletin

Document n° 4 : Protection des données dans l'Union Européenne, *site internet de la Commission européenne, 05 avril 2024*

Document n° 5 : La protection des données personnelles dans les relations internes à l'Union européenne par Céline CASTETS-RENARD, Professeur de droit privé, Université Toulouse-I-Capitole, Membre de l'Institut Universitaire de France (IUF), Codirectrice de l'IRDEIC Centre d'Excellence Jean-Monnet, Directrice du Master Droit du Numérique, Visiting Professor, Fordham Law School (NY) in Répertoire de droit européen, octobre 2018

Document n° 6 : Communiqué de presse n° 29/21 de la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, le 2 mars 2021 - Arrêt dans l'affaire C-746/18 H. K/Prokuratuur

Document n° 7 : Communiqué de presse de la Cour de cassation du 12 juillet 2022
Enquêtes pénales : conservation et accès aux données de connexion

Document n° 8 : Recueil Lebon - Recueil des décisions du Conseil d'Etat 2021, Données de connexion : validation de l'obligation de conservation, décision du Conseil d'Etat – Assemblée, n° 21-04-2021, n° 393099 394922 397844 397851 424717 424718

Document n° 9 : Accès et conservation des données de téléphonie soumis à des conditions strictes pendant la phase d'enquête, par Jean-Baptiste Thierry – Maître de conférences à l'Université de Lorraine

Document n° 10 : Articles du code des postes et communications électroniques

Document n° 11 : Article 15 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009

Document n° 12 : Données téléphoniques : le diable est dans la facture détaillée, Chronique de Stéphanie Marteau, *le Monde* 20 juillet 2022

**DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2024

Jeudi 30 mai 2024

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

**NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT
À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU
ADMINISTRATIFS**

**Rédigez, à partir des documents joints, une note de
synthèse de quatre pages environ sur
la protection des données personnelles de connexion**

Liste de documents :

Document n° 1 : Règlement général sur la protection des données du 24 mai 2016 (extraits)

Document n° 2 : Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, *site vie publique le 22 juin 2018*

Document n° 3 : Arrêt rendu par la Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 juillet 2022, 21-83.820, Publié au bulletin

Document n° 4 : Protection des données dans l'Union Européenne, *site internet de la Commission européenne, 05 avril 2024*

Document n° 5 : La protection des données personnelles dans les relations internes à l'Union européenne par Céline CASTETS-RENARD, Professeur de droit privé, Université Toulouse-I-Capitole, Membre de l'Institut Universitaire de France (IUF), Codirectrice de l'IRDEIC Centre d'Excellence Jean-Monnet, Directrice du Master Droit du Numérique, Visiting Professor, Fordham Law School (NY) in Répertoire de droit européen, octobre 2018

Document n° 6 : Communiqué de presse n° 29/21 de la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, le 2 mars 2021 - Arrêt dans l'affaire C-746/18 H. K/Prokuratuur

Document n° 7 : Communiqué de presse de la Cour de cassation du 12 juillet 2022
Enquêtes pénales : conservation et accès aux données de connexion

Document n° 8 : Recueil Lebon - Recueil des décisions du Conseil d'Etat 2021, Données de connexion : validation de l'obligation de conservation, décision du Conseil d'Etat – Assemblée, n° 21-04-2021, n° 393099 394922 397844 397851 424717 424718

Document n° 9 : Accès et conservation des données de téléphonie soumis à des conditions strictes pendant la phase d'enquête, par Jean-Baptiste Thierry – Maître de conférences à l'Université de Lorraine

Document n° 10 : Articles du code des postes et communications électroniques

Document n° 11 : Article 15 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009

Document n° 12 : Données téléphoniques : le diable est dans la facture détaillée, Chronique de Stéphanie Marteau, *le Monde* 20 juillet 2022

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2024

Vendredi 31 mai 2024

Cinquième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 2)

DROIT PUBLIC

1 - Les révisions de la Constitution. (10 points)

2 - Le ministre. (10 points)